

N° 3
SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2022-2023

Enregistré à la Présidence du Sénat le 3 octobre 2022

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

EN APPLICATION DE L'ARTICLE 34-1 DE LA CONSTITUTION,

*visant à **appliquer des sanctions à l'encontre de l'Azerbaïdjan et exiger son retrait immédiat du territoire arménien, à faire respecter l'accord de cessez-le-feu du 9 novembre 2020, et favoriser toute initiative visant à établir une paix durable entre les deux pays,***

PRÉSENTÉE

Par MM. Bruno RETAILLEAU, Christian CAMBON, Mme Éliane ASSASSI,
MM. Patrick KANNER, Hervé MARSEILLE et Gilbert-Luc DEVINAZ,

Sénateurs et Sénatrice

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Alors que l'attention internationale est focalisée sur la guerre en Ukraine, l'Azerbaïdjan a rompu le cessez-le-feu conclu le 9 novembre 2020 avec l'Arménie, à deux reprises : au début du mois d'août, et plus récemment, dans la nuit du 12 au 13 septembre 2022, faisant le choix de l'emploi de la force plutôt que celle de la voie diplomatique pour négocier avec l'Arménie les conditions d'une paix durable au Haut-Karabagh.

Au début du mois d'août, l'opération militaire, conduite par l'Azerbaïdjan avec le soutien de ses alliés, notamment la Turquie, a contraint les autorités de l'Artsakh à abandonner la route existante par le couloir de Latchin, cette étroite bande de 5 kilomètres, qui relie le Haut-Karabagh à l'Arménie.

Poussant plus loin l'offensive, dans la nuit du 12 au 13 septembre 2022, les forces azerbaïdjanaises ont attaqué à l'artillerie lourde, avec des armes de gros calibre ainsi que des drones, diverses positions dans le Sud et le Sud-Est de l'Arménie : Goris, Djermouk, Vardenis, Sotk, notamment. Plusieurs centaines de militaires arméniens et azerbaïdjanais auraient été tués le long de la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan. Des infrastructures civiles arméniennes ont également été prises pour cibles.

Suite à cette nouvelle offensive, le Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations unies (ONU) s'est réuni à la demande de la France qui le préside.

Au cours de cette réunion, le représentant permanent de l'Arménie auprès de l'ONU a demandé au Conseil de sécurité de l'ONU d'assumer la responsabilité qui lui incombe, en vertu de la Charte des Nations unies, de maintenir la paix et la sécurité internationales, d'exiger le retrait immédiat et inconditionnel des forces azerbaïdjanaises du territoire souverain de l'Arménie et de condamner fermement cette agression contre l'Arménie.

Il a rappelé que l'Azerbaïdjan ne respecte pas ses obligations humanitaires vis-à-vis des prisonniers de guerre arméniens, et a poursuivi sa politique de dégradation voire de destruction du patrimoine culturel et

religieux arménien, pour faire disparaître toute trace de la culture arménienne.

A été également dénoncée la rhétorique anti-arménienne des autorités azéries, auprès de la population arménienne, y compris au niveau des fonctionnaires et des institutions, ainsi que l'a reconnu la Cour internationale de justice par le biais des mesures provisoires prises, en décembre 2021, à l'encontre de l'Azerbaïdjan en vertu de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

Certes, le Haut représentant de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, M. Josep Borrell, a appelé à la retenue, demandant la reprise du dialogue et des négociations engagées entre les deux parties sous son égide depuis plusieurs mois à Bruxelles. Mais dans ce contexte déjà complexe, le rôle de médiation de l'Union européenne est rendu plus difficile du fait des enjeux stratégiques liés à l'autonomie énergétique européenne, qui résultent du conflit en Ukraine et qui ont conduit l'Union européenne à accroître ses importations de gaz en provenance de l'Azerbaïdjan.

Il ne peut y avoir deux poids, deux mesures dans l'échelle des mesures prises à l'encontre d'un État qui porte atteinte à l'intégrité territoriale d'un autre État souverain. Alors que des sanctions sévères ont été prises à l'encontre de la Russie qui a attaqué l'Ukraine, la même logique devrait conduire à appliquer des sanctions à l'Azerbaïdjan qui a attaqué l'Arménie, État souverain.

Ironie du sort, la sécurité de l'Arménie, membre de l'Organisation du traité de la sécurité collective, créée en octobre 2002 - regroupant la Biélorussie, le Kazakhstan, le Kirghizistan, la Russie et le Tadjikistan -, dépend des garanties de soutien de la Russie... Et, l'évolution du conflit ukrainien, actuellement défavorable à la Russie, pourrait compromettre la pérennité du cessez-le-feu et la recherche d'une solution pacifique au conflit entre ces deux pays du Caucase Sud et concernant le Haut-Karabagh.

Afin d'assurer la pérennité du cessez-le-feu, et faire barrage aux offensives azéries, mais aussi au regard des ambitions avouées d'épuration ethnique du régime azerbaïdjanais, il convient également de prévoir la mise en place dans les meilleurs délais d'une force d'interposition sous l'égide de la communauté internationale.

En s'attaquant à l'Arménie, État souverain, l'Azerbaïdjan a franchi une nouvelle ligne rouge, qui appelle une réaction forte de la communauté

internationale. Nous ne pouvons rester plus longtemps sourds aux cris de détresse du peuple arménien. Le silence de l'Europe et de la communauté internationale serait coupable.

Parce qu'il y a urgence, parce que ces nouvelles attaques menacent l'existence même de l'Arménie et des populations arméniennes vivant dans le Haut-Karabagh, **la présente résolution vise à appeler le Gouvernement à agir pour faire respecter, par tout moyen, l'accord de cessez-le-feu conclu entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan le 9 novembre 2020. Il s'agit d'exiger le retrait des troupes azerbaïdjanaises sur leurs positions initiales, notamment en dehors du territoire arménien et du couloir de Latchin, mais aussi de mettre un terme à la politique anti-arménienne conduite par le Gouvernement de l'Azerbaïdjan.**

Proposition de résolution visant à appliquer des sanctions à l'encontre de l'Azerbaïdjan et exiger son retrait immédiat du territoire arménien, à faire respecter l'accord de cessez-le-feu du 9 novembre 2020, et favoriser toute initiative visant à établir une paix durable entre les deux pays

- ① Le Sénat,
- ② Vu l'article 34-1 de la Constitution,
- ③ Vu la Charte des Nations unies du 26 juin 1945,
- ④ Vu le traité de l'Atlantique Nord du 4 avril 1949,
- ⑤ Vu la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale du 4 janvier 1969,
- ⑥ Vu la résolution 60/1 de l'Assemblée générale des Nations unies du 16 septembre 2005 sur la responsabilité de protéger,
- ⑦ Vu l'accord de cessez-le-feu du 9 novembre 2020,
- ⑧ Vu la résolution (2020-2021) n° 26 portant sur la nécessité de reconnaître la République du Haut-Karabagh adoptée par le Sénat le 25 novembre 2020,
- ⑨ Considérant que les agressions répétées des forces militaires azéries au Haut-Karabagh et dans les régions du Sud et Sud-Est de l'Arménie constituent une violation de la souveraineté de cet État et des accords de cessez-le-feu conclus entre les deux parties ;
- ⑩ Considérant que les rapports de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) du Conseil de l'Europe et du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale de l'ONU (CERD) attestent de l'impossibilité des populations arméniennes à vivre librement en Azerbaïdjan ;
- ⑪ Considérant que la sécurité et la liberté des populations arméniennes vivant dans le Haut-Karabagh ne sont pas garanties par la République d'Azerbaïdjan ;
- ⑫ Considérant que le conflit du Haut-Karabagh et celui entre l'Azerbaïdjan et l'Arménie se déroulent dans une région particulièrement instable, proche de l'Union européenne, et comportent un risque d'escalade impliquant potentiellement des puissances régionales ;

- ⑬ Considérant que les pourparlers de paix sous l'égide de l'Union européenne subissent les conséquences du conflit entre la Russie et l'Ukraine et des enjeux stratégiques liés à l'autonomie énergétique de l'Union européenne ;
- ⑭ Considérant les efforts déployés depuis 1994 par la France, dans le cadre du Groupe de Minsk dont elle assure la co-présidence aux côtés de la Russie et des États-Unis, pour aboutir à une solution pacifique dans le conflit du Haut-Karabagh ; considérant l'impact du conflit ukrainien sur la faculté du Groupe de Minsk à remplir sa mission ; considérant par ailleurs que ce processus est durablement entravé par le recours de l'Azerbaïdjan à la solution militaire ;
- ⑮ Considérant les condamnations de la communauté internationale et la réunion en urgence du Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations unies à la demande de la France qui le préside ;
- ⑯ Condamne fermement les nouvelles agressions militaires de l'Azerbaïdjan perpétrées au début du mois d'août 2022 dans le couloir de Latchin reliant l'Arménie à la capitale du Haut-Karabagh, Stepanakert, et réitérées les 13 et 14 septembre 2022 contre les régions Sud et Sud-Est du territoire de la République d'Arménie, en violation de sa souveraineté, des accords internationaux et de la Charte des Nations unies ;
- ⑰ Demande le retrait immédiat et inconditionnel, sur leurs positions initiales, des forces azéries et de leurs alliés du territoire souverain de l'Arménie et du couloir de Latchin, dont la sécurité et le statut inchangé doivent être assurés, selon les termes de l'accord de cessez-le-feu du 9 novembre 2020 ;
- ⑱ Demande, pour l'avenir, le respect par les autorités azéries et l'ensemble de leurs partenaires dans la région, en particulier la Turquie, de l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Arménie en accord avec leurs obligations et engagements internationaux ;
- ⑲ Appelle à la libération et au rapatriement immédiats et inconditionnels de tous les prisonniers de guerre arméniens ;
- ⑳ Condamne les violations par l'Azerbaïdjan de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale du 4 janvier 1969 et demande le respect par les autorités azéries des accords et conventions internationales visant à assurer la sécurité des populations arméniennes et leur droit à vivre en paix et en liberté, le droit au retour des populations déplacées ainsi que la préservation du patrimoine culturel et religieux arménien ;

- ⑳ Invite le Gouvernement à œuvrer avec détermination pour que le Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations unies saisisse la Cour pénale internationale au sujet de l'agression de l'Azerbaïdjan sur le territoire souverain de la République d'Arménie, y compris pour enquêter sur les crimes de masses et les crimes de guerre ;
- ㉑ Invite le Gouvernement à tirer toutes les conséquences diplomatiques et économiques de ces nouvelles agressions, et à envisager, avec ses partenaires européens, les réponses les plus fermes appropriées – y compris la saisie des avoirs des dirigeants azerbaïdjanais et un embargo sur les importations de gaz et de pétrole d'Azerbaïdjan – pour sanctionner l'agression militaire menée par les forces azéries sur le territoire de la République d'Arménie, en violation de sa souveraineté ;
- ㉒ Invite le Gouvernement à envisager la mise en place d'un bureau humanitaire au Haut-Karabagh ;
- ㉓ Invite le Gouvernement à manifester par tous moyens le soutien de la France à l'Arménie, en envisageant en particulier le renforcement des capacités de défense de l'Arménie en vue d'assurer son intégrité territoriale ;
- ㉔ Invite le Gouvernement à prendre sans délai toute initiative permettant de garantir la sécurité des populations arméniennes et de l'Arménie, dans ses frontières internationalement reconnues, et à demander à cette fin le déploiement d'une force d'interposition placée sous l'égide de la communauté internationale ;
- ㉕ Réaffirme la nécessité de reconnaître la République du Haut-Karabagh et à faire de cette reconnaissance un instrument de négociations en vue de l'établissement d'une paix durable ;
- ㉖ Invite le Gouvernement à tout mettre en œuvre pour que l'Azerbaïdjan s'engage instamment et pacifiquement dans un processus de négociation par la voie diplomatique, afin d'aboutir à l'établissement d'une paix durable dans le Caucase Sud.